

Département de  
Loire-Atlantique

Arrondissement de  
Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf,  
Le dix-huit décembre, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique,  
sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, BEAUREPAIRE, LE PAPE, DONNE, DESSAUVAGES, LOILLIEUX, DAGUIZE, GUGLIELMI, DEUX, CHESNEAU, SAILLANT, POUSSET, ALLANIC, BOUYER, FRAUX, JARDIN, PRUKOP, CAZIN, BELLIOU, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER, LE VACON.

Date de convocation

12 décembre 2019

A l'exception de : Madame RUSSELL, Monsieur SIMON, Monsieur DUBOIS et Madame HUCHET.

Monsieur GILLET a donné pouvoir à Monsieur GUGLIELMI.  
Madame LEVESQUE a donné pouvoir à Madame LE PAPE.  
Madame CHERON a donné pouvoir à Madame LOILLIEUX.  
Madame CHUPIN a donné pouvoir à Madame MARTIN.  
Monsieur CORNETI a donné pouvoir à Monsieur TRICHET.

Date du  
Conseil Municipal

18 DECEMBRE 2019

Formant la majorité des membres en exercice.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame PRUKOP est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de  
conseillers

En exercice 33

Présents---- 24

Votants ----- 29

### **7/ EXERCICE 2020 – TAUX DES IMPOTS LOCAUX – FIXATION**

**RAPPORTEUR** : Monsieur POUSSET, conseiller municipal délégué

#### **EXPOSE** :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, la Ville de Pornichet perçoit uniquement le produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. La contribution économique territoriale, qui a remplacé l'ancienne taxe professionnelle, est une ressource fiscale perçue par l'Intercommunalité.

Reçu à la  
Sous-Préfecture de  
Saint-Nazaire le :

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, et sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies, l'assemblée délibérante fixe les taux d'imposition locale.

Publié le :

Certifié exact,  
Le Maire,

Jean-Claude  
PELLETEUR

Dans un contexte budgétaire contraint, l'équipe municipale confirme sa stratégie, initiée depuis 2014, d'agir en priorité sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement, à travers le « plan de progrès » des services municipaux. Cette gestion maîtrisée des dépenses de fonctionnement et l'optimisation des recettes non fiscales permet de ne pas recourir au levier fiscal et de maintenir à l'identique les taux d'imposition de la taxe d'habitation et des taxes foncières, sur la base des taux appliqués en 2019.

La réforme fiscale contenue dans le projet de loi de finances ainsi que les modalités pratiques comme la reconduction du taux 2019 de taxe d'habitation sur 2020 n'étant pas définitives, il convient de se prononcer sur les trois impôts.

Les taux d'imposition 2020 sont ainsi fixés comme suit :

	Taux 2019	Taux 2020	Evolution
Taxe d'habitation	13,55%	13,55%	0%
Taxe foncière sur les propriétés bâties	19,67%	19,67%	0%
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,59%	45,59%	0%

**DELIBERATION :**

- ⇒ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,
- ⇒ Vu l'avis de la Commission finances en date du 11 décembre 2019,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

**DECISION :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Arrête les taux d'imposition locale comme suit :
  - ✓ Taxe d'habitation : 13,55 %.
  - ✓ Taxe foncière sur les propriétés bâties : 19,67 %.
  - ✓ Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 45,59 %.
- Autorise Monsieur le Maire, ou Monsieur POUSSET, à notifier cette décision aux services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.
- Précise que les recettes sont inscrites au budget correspondant.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,



Jean-Claude PELLETEUR

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*